

## Arrêt

**n° 61 526 du 16 mai 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision du 27.09.2010 prise par l'Office des Etrangers déclarant recevable mais non fondée sa demande de régularisation du séjour du 02.06.2009 pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, notifiée le **07.10.2010** par le Directeur de la Prison d'Andenne ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci après la Loi.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n°56.133 du 17 février 2011.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le 27 janvier 2008, il fait l'objet d'un contrôle d'identité par la police de Bruxelles et ce à la suite d'un vol, agissements suspects et séjour illégal. Il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Le 21 février 2008, il est intercepté par la police de Bruxelles pour vol à l'étalage et séjour illégal et fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Le 10 mars 2008, il introduit une demande d'asile.

Le 26 juin 2008, il est arrêté par la police de Liège pour vol avec violence et menaces, infraction à la loi sur les stupéfiants, détention d'héroïne et séjour illégal. Détenu à Lantin, il est condamné par le tribunal correctionnel de Liège à 200 heures de peine alternative comme travaux d'intérêt général.

Le 28 février 2009, il est intercepté et arrêté par la police de Bruxelles en flagrant délit de vol, recel et séjour illégal. Détenu à la prison de Forest, il est condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 14 mois.

Le 29 avril 2009, le CGRA prend une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 2 juin 2009, il introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi

Le 7 octobre 2009, le tribunal correctionnel de Bruxelles le condamne à 18 mois de prison pour des faits antérieurs de vol simple, tentative de vol et séjour illégal.

Le 27 septembre 2010, sa demande introduite sur la base de l'article 9 ter est déclaré recevable mais non fondée.

Cette décision qui constitue l'acte attaquée est motivé comme suit :

«Motifs :

*L'intéressé a sollicité l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il estime souffrir d'une maladie l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour y bénéficier des traitements adéquats.*

*L'examen des possibilités de traitement et de retour dans le pays d'origine a été effectué par un fonctionnaire médecin. Dans son rapport du 20/08/2010, celui-ci nous apprend que durant l'année 2007 et jusqu'au mois d'avril 2008, le requérant s'est régulièrement présenté à des consultations psycho médico-sociales. Actuellement l'intéressé souffre encore de troubles psychiques nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi neurologique mais son état est stabilisé.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE) a pu établir que les traitements pharmacologiques prescrits à l'intéressée sont disponibles en Algérie'. Il a également constaté que dans la ville natale de l'intéressé, il est possible de recevoir des soins médicaux aussi bien par des médecins généralistes que spécialistes<sup>2</sup>.*

*Sur base de l'ensemble de ces éléments, le médecin de l'OE a donc conclu que bien que la pathologie de l'intéressé puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour la vie et l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, elle ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant dans ce cas ci vu que le soins et suivi sont disponibles au pays d'origine.*

*En outre, précisons que selon le rapport de l'AISS (association internationale de la sécurité sociale) fait état d'un système de sécurité sociale algérien basé sur un régime unique qui couvre la quasi-totalité de la population contre les risques sociaux, à savoir : assurances sociales, retraite, accident du travail et maladies professionnelles, prestations familiales, chômage. L'assurance maladie couvre quant à elle également la maternité, invalidité et décès. Toute personne ayant travaillé durant une période minimale de quinze jours au cours du trimestre civil précédent la date des soins ou arrêt de travail, peut bénéficier du droit à ces prestations. L'intéressé étant en âge de travailler et aucun de ces médecins n'ayant émis une contre indication au travail, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et d'y bénéficier en outre du régime de protection sociale. De plus, l'intéressé a précisé lors de sa demande d'asile avoir 4 frères et soeurs au pays d'origine. Ceux-ci pourraient assurer à l'intéressé ses soins manteaux durant le laps de temps nécessaire à l'intéressé pour régler sa situation administrative.*

*Dès lors, qu'il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou qu'il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il*

*n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 de la CEDH..*

*Vu l'ensemble des éléments mentionnés supra, la maladie de l'intéressée n'est pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 (motivation matérielle) et 9 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante fait état de ce que deux médicaments pourtant mentionnés dans les certificats médicaux n'ont pas été pris en compte et insiste sur le fait que dans sa demande de régularisation de séjour, le requérant avait mentionné le fait qu'en cas de retour dans son pays, il ne pourrait poursuivre son traitement vu l'inaccessibilité des soins pour les personnes indigentes.

## **3. Discussion.**

3.1. Aux termes de l'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. »

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9)

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du premier acte attaqué, que celui-ci énumère une série d'informations et de considérations qui, pour exhaustives et précises qu'elles soient, se limitent à une description factuelle des médicaments, praticiens et infrastructures médicales disponibles en Algérie pour traiter la pathologie dont souffre le requérant, et à la mention générale de l'existence d'un système de sécurité sociale basé sur un régime unique qui couvre la quasi-totalité de la population contre les risques sociaux.

Le Conseil constate que le rapport de l'A.I.S.S. ( association internationale de la Sécurité sociale) du 9 - 12 août 2005 sur lequel se base la décision querellée mentionne au titre de bénéficiaires « les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants, les anciens travailleurs titulaires d'avantages de sécurité sociale, certaines personnes se trouvant dans une situation leur conférant la qualité d'assuré social ( étudiants, apprentis, handicapés, anciens combattants, démunis bénéficiant de l'aide sociale de l'Etat) ».

Force est de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce à aucun moment et d'aucune manière sur la question de savoir si les possibilités de traitement indiquées dans sa décision sont « suffisamment accessibles » au demandeur, ou, en d'autres termes, si, compte tenu de sa situation individuelle ce dernier aura un accès suffisant aux soins médicaux dispensés par le système de santé algérien.

Or dans la demande de régularisation introduite sur la base de l'article 9 ter de la Loi faisait état de ce que « il serait inhumain de le renvoyer dans un pays où il ne pourrait poursuivre son traitement vu l'inaccessibilité des soins pour les personnes indigentes ».

Quant à l'observation de la partie défenderesse, faisant valoir quant à ce que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et d'y bénéficier du régime de protection sociale, le Conseil ne peut que relever que la demande d'autorisation de séjour fait valoir des problèmes d'accès aux soins médicaux en Algérie pour les plus démunis.

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante au regard du prescrit légal, et viole dès lors les dispositions et principes visés au moyen.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter, prise le 27 septembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE MITONGA